



## Procédure Modification importante à un projet de recherche en cours

RECUEIL OFFICIEL  
POLITIQUES, DIRECTIVES ET  
PROCÉDURES

Numéro :	RD-15-V3
Approuvé par CD	2005-11-14
Révision :	2021-07-20

### 1. INTRODUCTION

La réalisation d'un projet de recherche ne se déroule pas toujours comme prévu au départ et certaines modifications majeures ont un impact sur le déroulement des travaux. Le présent document ne dresse pas une liste exhaustive de toutes les modifications qui peuvent survenir en cours de route, mais retient les principales qui méritent d'être prises en considération et qui doivent faire l'objet d'un suivi particulier.

### 2. CHAMP D'APPLICATION

Tous les titulaires d'une subvention du Fonds de recherche de l'IRSST sont concernés par cette procédure. Les conseillères en gestion de la recherche, le directeur du Fonds de recherche de l'IRSST, ainsi que la présidente-directrice générale sont également concernés par cette procédure.

### 3. RÈGLES DE BASE

- La direction du Fonds de recherche de l'IRSST s'engage à traiter la demande de modification majeure dans les meilleurs délais.
- La direction du Fonds de recherche de l'IRSST se réserve le droit, sur réception de la demande, de suspendre immédiatement les travaux de recherche, le temps d'étudier la requête et de rendre sa décision.
- La décision finale d'accepter ou non les modifications proposées appartient au comité de direction de l'IRSST ou, selon le cas, aux instances décisionnelles.
- Un titulaire d'une subvention du Fonds de recherche de l'IRSST qui omet de signaler à la direction du Fonds de recherche de l'IRSST toute modification majeure, au moment où il en est mis au courant, peut devenir inadmissible à l'obtention d'une autre subvention de recherche.

### 4. QU'ENTEND-ON PAR « MODIFICATION MAJEURE » ?

#### 4.1. Modification à l'orientation des travaux de recherche

Toute modification à l'orientation des travaux de recherche, c'est-à-dire à l'objectif ou à la méthodologie de recherche qui se démarque de ce qui avait été accepté lors de l'évaluation de la qualité scientifique du projet ou qui remet en question l'atteinte des résultats attendus. Par exemple, la réduction de la taille d'un échantillon, l'ajout ou le retrait d'un volet de recherche, ou encore un changement dans la procédure d'analyse.

#### 4.2. Modification relative à l'équipe de recherche

Le départ définitif ou l'absence prolongée de l'un des chercheurs principaux, qui ne peut réaliser le travail comme prévu, est considéré comme une modification majeure à l'équipe de recherche.



**Procédure**  
**Modification importante à un projet de**  
**recherche en cours**

RECUEIL OFFICIEL  
POLITIQUES, DIRECTIVES ET  
PROCÉDURES

Numéro :	RD-15-V3
Approuvé par CD	2005-11-14
Révision :	2021-07-20

**4.3. Modification à l'allocation du budget entre les postes budgétaires**

Toute modification à l'allocation du budget entre les postes budgétaires, qui excède de 10 % le montant de la subvention allouée ou un maximum de 10 000 \$.

**5. PROCÉDURE À SUIVRE**

**5.1.** Le titulaire d'une subvention du Fonds de recherche de l'IRSST doit adresser, par écrit et sans tarder, toute demande de modification majeure à la conseillère en gestion de la recherche. Cette demande doit:

- ⇒ préciser la nature des difficultés rencontrées;
- ⇒ proposer des solutions potentielles ainsi que leurs implications sur le déroulement de la recherche et sur les résultats escomptés;
- ⇒ inclure un état d'avancement des travaux.

**5.2.** Selon le cas, la conseillère en gestion de la recherche transmet la demande à la conseillère à l'évaluation scientifique, pour avis. La conseillère à l'évaluation scientifique étudie la demande et fait une recommandation écrite au directeur du Fonds de recherche de l'IRSST, avec copie conforme à la conseillère en gestion de la recherche. Le directeur du Fonds de recherche de l'IRSST statue sur les actions à prendre en fonction des commentaires, du type de modification et de l'impact sur le déroulement de l'étude.

**5.3.** Le directeur du Fonds de recherche de l'IRSST achemine la demande et sa recommandation finale au comité de direction ou, selon la décision du comité de direction, à l'instance appropriée. La permanence peut, si elle le juge nécessaire, faire réévaluer le projet.

**5.4.** Advenant le départ de l'un des bénéficiaires de la subvention, la propriété des données recueillies au cours de l'étude et celle des équipements ou autres biens achetés à même la subvention, doit faire l'objet d'une entente entre le bénéficiaire, son organisme et la direction du Fonds de recherche de l'IRSST. Le cas échéant, les modalités de transfert des biens ou des données à un autre bénéficiaire doivent également faire partie de l'entente.

**5.5.** Le chercheur principal est informé par écrit de la décision finale de la direction du Fonds de recherche de l'IRSST et, si le cas l'exige, des actions à prendre pour corriger la situation.

**5.6.** Le cas échéant, la procédure de « Suspension ou annulation d'un projet de recherche » est mise en application.